CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.514 du 15 juillet 2016

218.737/XV-3046

En cause : **l'a.s.b.l. Bruxelles Port de Mer, Vismet Association des Habitants et Commerçants du Marché aux Poissons**,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et L. THOMMÈS, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016 par l'a.s.b.l. Bruxelles Port de Mer, Vismet Association des Habitants et Commerçants du Marché aux Poissons, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «L'arrêté pris par le Fonctionnaire Délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 11 janvier 2016 délivrant au Service Public Fédéral Mobilité et Transports - Direction infrastructure (Beliris) un permis visant au réaménagement de la place de la Bourse et des rues adjacentes (Réf. 04/PFU/571352)»;

Vu la requête introduite le 21 avril 2016 par la ville de Bruxelles qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante à la cause;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2016 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. THOMMÈS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 21 avril 2016, la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante à la cause; que le permis attaqué vise au réaménagement d'une partie de son territoire; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention dans la présente procédure;

Considérant que, par une décision du 28 juin 2016, la partie adverse a retiré le permis attaqué; que ce retrait prive la demande de suspension de son objet, en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le quinze juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY